



**Rubrique:** Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

**Sous-rubrique:** Sommation selon l'art. 155, al. 1, ORC

**Date de publication:** SHAB - 04.05.2020

**Numéro de publication:** BH04-0000000641

**Canton:** JU

**Entité de publication:**

Registre du commerce du canton du Jura, Rue de la Justice 2,  
2800 Delémont

## Sommation selon l'art. 155 ORC, Daniel Créatin Assurances Sàrl

### 1. Publication

Daniel Créatin Assurances Sàrl  
CHE-115.484.239  
c/o: Daniel et Catherine Créatin  
Côte Champs Françon 42  
2942 Alle

**Point de contact:**

Registre du commerce du canton du Jura  
Rue de la Justice 2  
2800 Delémont

### Remarques juridiques:

La société mentionnée n'exerce plus d'activité et n'a plus d'actifs réalisables. L'organe supérieur de direction ou d'administration est donc sommé, en vertu de l'art. 155, al. 1, ORC, de requérir la radiation ou de communiquer par écrit au point de contact, dans le délai indiqué, les motifs d'un maintien de l'inscription. Lorsqu'aucune réquisition n'est déposée ni aucun motif de maintien de l'inscription communiqué dans le délai imparti, l'office du registre du commerce procède, en vertu de l'art. 155, al. 2, ORC, à une triple sommation publique dans la Feuille officielle suisse du commerce, dans laquelle les associés et les créanciers sont sommés de faire valoir par écrit, dans le délai qui y est indiqué, un intérêt motivé au maintien de l'inscription de la société. Lorsque personne n'a fait valoir d'intérêt au maintien de l'inscription dans le délai indiqué, l'office du registre du commerce radie la société du registre du commerce (art. 938a, al. 1, CO). Lorsqu'un associé ou un créancier fait valoir un intérêt au maintien de l'inscription, l'office du registre du commerce transmet l'affaire au tribunal afin que celui-ci tranche (art. 938a, al. 2, CO).

**Délai :** 30 jours

**Fin du délai:** 05.06.2020